



# Assemblée générale

Distr. limitée  
24 février 2011  
Français  
Original: anglais

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international  
Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne)  
Vingt-troisième session  
New York, 23-27 mai 2011**

## Ordre du jour provisoire annoté

### I. Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Élaboration de normes juridiques sur le règlement des litiges en ligne.
5. Adoption du rapport.

### II. Composition du Groupe de travail

1. Le Groupe de travail est composé de tous les États membres de la Commission, à savoir<sup>1</sup>: Afrique du Sud (2013), Algérie (2016), Allemagne (2013), Argentine (2016), Arménie (2013), Australie (2016), Autriche (2016), Bahreïn (2013), Bélarus (2011), Bénin (2013), Bolivie (État plurinational de) (2013), Botswana (2016), Brésil (2016), Bulgarie (2013), Cameroun (2013), Canada (2013), Chili (2013), Chine (2013), Colombie (2016), Égypte (2013), El Salvador (2013), Espagne (2016), États-Unis d'Amérique (2016), Fédération de Russie (2013), France (2013), Gabon (2016), Grèce (2013), Honduras (2013), Inde (2016), Iran (République islamique d') (2016), Israël (2016), Italie (2016), Japon (2013), Jordanie (2016), Kenya (2016), Lettonie (2013), Malaisie (2013), Malte (2013), Maurice (2016), Maroc (2013), Mexique (2013), Namibie (2013), Nigéria (2016),

---

<sup>1</sup> Les six États membres suivants élus par l'Assemblée générale le 3 novembre 2009 sont convenus de siéger en alternance jusqu'en 2016, comme suit: Bélarus (2010-2011, 2013-2016), République tchèque (2010-2013, 2015-2016), Pologne (2010-2012, 2014-2016), Ukraine (2010-2014), Géorgie (2011-2015) et Croatie (2012-2016).



Norvège (2013), Ouganda (2016), Pakistan (2016), Paraguay (2016), Philippines (2016), Pologne (2012), République de Corée (2013), République des Fidji (2016), République tchèque (2013), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2013), Sénégal (2013), Singapour (2013), Sri Lanka (2013), Thaïlande (2016), Turquie (2016), Ukraine (2014) et Venezuela (République bolivarienne du) (2016).

2. Les États non membres de la Commission et les organisations gouvernementales internationales peuvent assister à la session en qualité d'observateurs et prendre part aux débats. De même, les organisations non gouvernementales internationales invitées peuvent assister à la session en qualité d'observateurs et exposer leurs vues sur les questions qu'elles connaissent bien ou pour lesquelles elles possèdent une expérience internationale, de manière à faciliter les débats.

### III. Annotations relatives aux points de l'ordre du jour

#### Point 1. Ouverture de la session

3. Le Groupe de travail tiendra sa vingt-troisième session au Siège de l'ONU, à New York, du 23 au 27 mai 2011. Les séances auront lieu de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures, sauf le lundi 23 mai 2011, où la session s'ouvrira à 10 h 30.

#### Point 2. Élection du Bureau

4. Le Groupe de travail voudra peut-être, comme à ses précédentes sessions, élire un président et un rapporteur.

#### Point 4. Élaboration de normes juridiques sur le règlement des litiges en ligne

##### a) Historique

5. À sa trente-troisième session (New York, 12 juin-7 juillet 2000), la Commission a procédé à un échange de vues préliminaire sur les propositions tendant à inscrire à son programme de travail futur la question du règlement en ligne des litiges<sup>2</sup>. À cette session, il a été généralement convenu que l'on pourrait entreprendre des travaux plus approfondis pour déterminer si des règles spécifiques étaient nécessaires pour faciliter l'utilisation accrue de mécanismes en ligne de règlement des litiges. À cet égard, il a été proposé d'accorder une attention particulière aux moyens de mettre à la disposition aussi bien des consommateurs que des parties commerciales des techniques de règlement des litiges telles que l'arbitrage et la conciliation. Il a été largement estimé que le recours croissant au commerce électronique tendait à faire disparaître la distinction entre consommateurs et parties commerciales. On a toutefois rappelé que, dans un certain nombre de pays, le recours à l'arbitrage pour le règlement de litiges auxquels les consommateurs étaient parties était limité pour des raisons d'ordre public et qu'il pourrait donc être difficile pour des organisations internationales d'entreprendre un

---

<sup>2</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/55/17)*, par. 385.

travail d'harmonisation dans ce domaine. À ses trente-quatrième<sup>3</sup> (Vienne, 25 juin-13 juillet 2001) et trente-cinquième<sup>4</sup> (New York, 17-28 juin 2002) sessions, la Commission a décidé de poursuivre, dans ses travaux futurs concernant le commerce électronique, les recherches et les études sur la question du règlement en ligne des litiges et que le Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) coopérerait avec le Groupe de travail IV (Commerce électronique) s'agissant des travaux qui pourraient être entrepris à l'avenir dans ce domaine.

6. De sa trente-neuvième (New York, 19 juin-7 juillet 2006) à sa quarante et unième (New York, 16 juin-3 juillet 2008) session, la Commission a pris note des suggestions tendant à ce que la question du règlement en ligne des litiges soit maintenue sur la liste des questions qui pourraient faire l'objet de travaux futurs<sup>5</sup>.

7. À sa quarante-deuxième session (Vienne, 29 juin-17 juillet 2009), la Commission a été saisie d'une recommandation l'invitant à réaliser une étude sur les travaux futurs qui pourraient être entrepris sur le règlement des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique, afin de déterminer quels types de litiges relatifs au commerce électronique se prêteraient à des mécanismes de règlement en ligne, s'il serait utile d'élaborer des règles de procédure pour le règlement des litiges en ligne et s'il serait possible ou souhaitable de tenir une base de données unique de prestataires agréés de services de règlement des litiges en ligne, ainsi que d'examiner la question de l'exécution des sentences rendues à l'issue d'un processus de règlement des litiges en ligne dans le contexte des conventions internationales pertinentes<sup>6</sup>. La Commission a reconnu l'importance des propositions relatives aux travaux futurs sur le règlement en ligne des litiges pour promouvoir le commerce électronique et a prié le Secrétariat de réaliser une étude sur la base des propositions formulées dans le document A/CN.9/681/Add.2 ainsi que d'organiser un colloque sur la question du règlement en ligne des litiges, sous réserve que ses ressources le lui permettent<sup>7</sup>.

8. À sa quarante-troisième session (New York, 21 juin-9 juillet 2010), la Commission était saisie d'une note du Secrétariat sur la question du règlement des litiges en ligne dans laquelle étaient résumées les discussions d'un colloque organisé conjointement par le Secrétariat, le Pace Institute of International Commercial Law et la Penn State Dickinson School of Law (A/CN.9/706)<sup>8</sup>. La Commission était également saisie d'une note soumise par l'Institut du droit commercial international à l'appui des travaux futurs possibles de la CNUDCI sur le règlement des litiges en ligne, qui était reproduite dans le document A/CN.9/710.

<sup>3</sup> Ibid., *cinquante-sixième session, Supplément n° 17* (A/56/17), par. 287 et 311.

<sup>4</sup> Ibid., *cinquante-septième session, Supplément n° 17* (A/57/17), par. 180 et 205.

<sup>5</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 17* (A/61/17), par. 183, 186 et 187; *soixante-deuxième session, Supplément n° 17* (A/62/17 (Part I)), par. 177; et *soixante-troisième session, Supplément n° 17* (A/63/17), par. 316.

<sup>6</sup> Ibid., *soixante-quatrième session, Supplément n° 17* (A/64/17), par. 338, et A/CN.9/681/Add.2, par 4.

<sup>7</sup> Ibid., *soixante-quatrième session, Supplément n° 17* (A/64/17), par. 342 et 343.

<sup>8</sup> Ce colloque, intitulé "A Fresh Look at Online Dispute Resolution and Global E-Commerce: Toward a Practical and Fair Redress System for the 21st Century Trader (Consumer and Merchant)", s'est tenu à Vienne, les 29 et 30 mars 2010. Au moment de la rédaction du présent document, des informations sur ce colloque étaient disponibles à l'adresse suivante: [www.uncitral.org/pdf/english/news/IICL\\_Bro\\_2010\\_v8.pdf](http://www.uncitral.org/pdf/english/news/IICL_Bro_2010_v8.pdf).

9. À cette session, la Commission a noté que lors du colloque, il avait été déclaré que des propositions de mécanismes régionaux de règlement des litiges en ligne étaient en cours d'élaboration et qu'il pourrait donc être opportun d'examiner d'emblée la question au niveau international afin d'éviter la mise en place de mécanismes incompatibles. Elle a également noté que les travaux que pourrait entreprendre la CNUDCI dans ce domaine devraient avoir pour but de mettre au point des règles génériques qui, conformément à l'approche adoptée dans les instruments de la Commission (comme la Loi type sur le commerce électronique<sup>9</sup>), puissent s'appliquer aux opérations aussi bien entre entreprises qu'entre entreprises et consommateurs. La Commission a été informée qu'il avait été généralement estimé, pendant le colloque, que les mécanismes de recours judiciaire classiques ne constituaient pas une solution adéquate dans le cas des litiges relatifs au commerce électronique international et que la solution – assurant un règlement rapide des litiges au niveau international – résidait peut-être dans un système mondial de règlement en ligne des litiges entre entreprises et entre entreprises et consommateurs portant sur de faibles montants et de gros volumes. Les litiges internationaux relatifs au commerce électronique exigeaient des mécanismes adaptés qui n'imposent pas de frais, de retards et d'obligations disproportionnés par rapport à la valeur économique en jeu. La Commission a généralement appuyé ces avis. Elle a également noté que les travaux dans ce domaine devraient tenir compte de la fracture numérique et que des efforts accrus devraient être déployés pour entendre les avis des pays en développement. La Commission a généralement estimé que les questions mises en évidence lors du colloque méritaient d'être étudiées et que ses travaux dans le domaine du règlement des litiges en ligne viendraient à point nommé.

10. À cette même session, certaines préoccupations ont été exprimées quant à la portée des travaux à entreprendre. On a proposé de les limiter dans un premier temps aux opérations entre entreprises. On a fait remarquer qu'il était difficile d'harmoniser les questions liées à la protection des consommateurs, étant donné que les législations et politiques en matière de protection des consommateurs variaient considérablement d'un État à l'autre. On a également déclaré que les travaux dans ce domaine devraient être réalisés avec la plus grande prudence afin de ne pas empiéter sur la législation en matière de protection des consommateurs. Il a été répondu que, dans l'environnement électronique actuel, les opérations de consommateurs représentaient une part importante des opérations commerciales effectuées par voie électronique et par téléphonie mobile et qu'elles étaient souvent de caractère international. On a également fait valoir qu'il était difficile théoriquement et dans la pratique de faire une distinction non seulement entre les opérations entre entreprises et celles entre entreprises et consommateurs mais aussi entre les commerçants et les consommateurs. On a conclu que les travaux qui seraient entrepris par un groupe de travail devraient être soigneusement définis afin de ne pas porter atteinte aux droits des consommateurs. Il a été généralement estimé qu'il serait possible d'élaborer un ensemble de règles génériques applicables aux deux types d'opérations, mais il a été convenu que le Groupe de travail devrait avoir la liberté de proposer différentes approches si nécessaire.

---

<sup>9</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.V.4.

11. Toujours à cette session, la Commission est convenue d'établir un groupe de travail chargé d'entreprendre des travaux sur le règlement des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique, notamment entre entreprises et entre entreprises et consommateurs<sup>10</sup>. Il a également été convenu que la forme des normes juridiques à élaborer serait arrêtée une fois que la question aurait été examinée plus avant.

12. À sa vingt-deuxième session (Vienne, 13-17 décembre 2010), le Groupe de travail a commencé ses travaux concernant l'élaboration de normes juridiques sur le règlement des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique (A/CN.9/WG.III/WP.105).

13. À sa vingt-troisième session, le Groupe de travail devrait poursuivre ses travaux concernant l'élaboration de normes juridiques sur le règlement des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique sur la base d'une note du Secrétariat (A/CN.9/WG.III/WP.107 et, au besoin, ses additifs).

#### **b) Documentation**

14. Le Groupe de travail sera saisi d'une note du Secrétariat concernant l'élaboration de normes juridiques sur le règlement des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique (A/CN.9/WG.III/WP.107 et, au besoin, ses additifs).

15. Les documents de base ci-après seront disponibles en nombre limité au cours de la session:

Rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa quarante-troisième session (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17));

Rapport du Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) sur les travaux de sa vingt-deuxième session (A/CN.9/617);

Règlement des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique (A/CN.9/WG.III/WP.105 et son rectificatif);

Travaux futurs possibles sur le règlement des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique: Note soumise par l'Institut du droit commercial international à l'appui des travaux futurs possibles de la CNUDCI sur le règlement des litiges en ligne (A/CN.9/710);

Travaux futurs possibles concernant le règlement en ligne des litiges dans les opérations de commerce électronique internationales (A/CN.9/706); et

Travaux futurs possibles dans le domaine du commerce électronique – Proposition des États-Unis d'Amérique sur le règlement des conflits en ligne (A/CN.9/681/Add.2).

16. Les autres documents de la CNUDCI se rapportant à la question sont affichés sur le site Web de cette dernière ([www.uncitral.org](http://www.uncitral.org)) dès leur parution dans toutes les langues officielles de l'ONU. Les représentants peuvent vérifier si ces documents

---

<sup>10</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17), par. 257.

sont disponibles en consultant la page du Groupe de travail à la rubrique “Groupes de travail” du site Web de la CNUDCI.

**Point 5. Adoption du rapport**

17. Le Groupe de travail voudra peut-être adopter, à la fin de sa session, un rapport destiné à être présenté à la quarante-quatrième session de la Commission, qu’il est prévu de tenir à Vienne du 27 juin au 15 juillet 2011. À la 10<sup>e</sup> séance, il sera brièvement donné lecture des principales conclusions auxquelles le Groupe de travail sera parvenu à sa 9<sup>e</sup> séance (le vendredi matin) pour qu’il en soit pris note. Ces conclusions seront ensuite incorporées dans le rapport.

**IV. Déroulement de la session**

18. La vingt-troisième session du Groupe de travail durera cinq jours ouvrables. Ce dernier disposera de 10 séances d’une demi-journée chacune pour examiner les points de l’ordre du jour. Il souhaitera peut-être noter que, conformément aux décisions prises par la Commission à sa quarante-troisième session<sup>11</sup>, il devrait tenir des débats de fond pendant les neuf premières séances (c’est-à-dire du lundi au vendredi matin), le Secrétariat établissant un projet de rapport sur toute la période pour adoption à la 10<sup>e</sup> et dernière séance (vendredi après-midi).

19. Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que sa vingt-quatrième session est prévue à Vienne, du 14 au 18 novembre 2011.

---

<sup>11</sup> Ibid.